

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974,

Par M. René JAGER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Ce nouvel Accord conclu également le 29 mars 1974 se substitue à une Convention signée le 21 janvier 1964. Il complète la convention d'établissement et tend à instaurer un certain contrôle des

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1886, 1972 et in-8° 376.

Sénat : 92 (1975-1976).

mouvements migratoires entre les deux pays jugé nécessaire par les deux parties pour favoriser l'intégration des nouveaux immigrants dans le contexte économique et social de l'autre pays.

La Convention pose en principe que les ressortissants de l'une des parties désireuse de se rendre sur le territoire de l'autre doivent être en possession d'un passeport en cours de validité et sont tenus de garantir leur rapatriement soit par un billet de transport aller et retour, soit par le versement d'un cautionnement.

Les candidats à un emploi salarié doivent justifier, avant leur départ, de la possession d'un contrat de travail et d'un certificat sanitaire.

Un certain nombre d'autres dispositions sont prévues pour éviter les mouvements migratoires incontrôlés ; cependant, pour tenir compte de la situation acquise, le titre de séjour institué pour les ressortissants respectifs de l'un des pays sur le territoire de l'autre, sera automatiquement délivré pour une période de cinq ans renouvelable à tous ceux qui y résidaient au 1^{er} janvier 1974.

A titre d'information, nous indiquons que la population africaine en France est passée, au cours des trois dernières années, de 40 000 à 80 000 personnes.

Le 1^{er} janvier 1975, il y avait 17 545 ressortissants français au Sénégal et 17 410 sénégalais recensés en France.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 92 (1975-1976), Sénat.